

Les magasins spécialisés dans la commercialisation des types de pain susmentionnés doivent s'approvisionner exclusivement auprès des boulangeries agréées. Il leur est interdit d'exposer et de vendre du pain produit avec les mêmes caractéristiques susmentionnées provenant d'autres sources.

Ces magasins doivent également respecter les conditions et les règles d'hygiène, selon la législation en vigueur.

Les boulangeries agréées doivent respecter les prix et les marges bénéficiaires fixés, et il leur est interdit de pratiquer des remises ou des pratiques illégales lors de la distribution du pain.

Il est interdit de vendre le gros pain réservé exclusivement pour la consommation familiale au profit des hôtels, restaurants et acheteurs publics dans le cadre des marchés publics ou en dehors de ceux-ci, et il est interdit de l'acheter, de l'utiliser ou de le détenir par ces entités.

Art. 14 - Les établissements de production de pain de toute nature sont tenus d'afficher le prix, le poids, la qualité et les ingrédients du pain exposé au public en plaçant des affiches, des autocollants ou tout autre moyen apparent et visible au public.

CHAPITRE V

Des infractions et sanctions

Art. 15 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et aux prix.

Art. 16 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre du commerce du 22 juin 2016, relatif à la fabrication, à la présentation et à la vente du pain.

Art. 17 - le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2020.

*Le ministre du commerce et du
développement des exportations*

Mohamed Boussaïd

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Décret gouvernemental n° 2020-834 du 9 novembre 2020, relatif à la fixation de dispositions dérogatoires concernant le repos biologique de l'année 2020 pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le Code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire, telle que modifiée par la loi n° 2005-16 du 16 février 2005,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018,

Vu la loi n° 2009-17 du 16 mars 2009, relative au régime du repos biologique dans le secteur de la pêche et son financement, telle que modifiée par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour la gestion 2010 et notamment son article 11,

Vu la loi n° 2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant loi organique du budget,

Vu le décret n° 90-548 du 27 mars 1990, fixant les modalités de calcul des cotisations des pêcheurs indépendants et des petits armateurs et la répartition du taux de cotisation entre les régimes de sécurité sociale,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2018-503 du 31 mai 2018,

Vu le décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, fixant les modalités d'intervention du fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret gouvernemental n° 2016-918 du 27 juillet 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-455 du 28 mai 2019, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-24 du 18 mars 2020, relatif à l'instauration du couvre-feu sur tout le territoire de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-58 du 8 juin 2020, relatif à l'instauration du couvre-feu sur tout le territoire de la République,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La durée de l'arrêt de l'activité pendant la période de mise en confinement total allant du 18 mars 2020 au 7 juin 2020, est calculée parmi les journées d'embarquement prévues à l'article 3 du décret n° 2010-1766 du 19 juillet 2010, susvisé.

Art. 2 - La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contresieging

*La ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche maritime*

Akissa Bahri

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli

Arrêté de la ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 9 novembre 2020, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Henchir Om El Khir de la délégation de Majel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine.

La ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres.